



## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

### OBJET :

**Octroi d'une subvention à l'association Carnoux Football Club**

### DECISION N°16-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU l'article 1 de l'ordonnance du conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020,  
**CONSIDERANT** le projet initié et conçu par l'association CFC : «la pratique et le développement du football», il convient d'allouer une aide financière au CFC pour remplir ses missions,

### DECIDONS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De procéder au versement d'une subvention de 55 000 € au bénéfice de l'association « CARNOUX FOOTBALL CLUB » (CFC), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : stade Marcel Cerdan, avenue Pierre Puget 13 470 Carnoux-en-Provence, représenté par son Président, Monsieur MELETTI Salam.

#### ARTICLE 2

La subvention sera créditée au compte du CFC selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte bancaire (RIB à fournir par le CFC) en totalité.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carnoux en Provence et Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 6 avril 2020

Acte rendu exécutoire

Le

- 6 AVR. 2020

Le Maire,



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."